



TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3695/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 24/01/2019

Affaire :

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de
COCODY dite COOPEC COCODY COOP-CA

(Maître Simon-Pierre BOGUI)

Contre

L'Union Nationale des Coopératives d'Epargne
et de Crédit de Côte D'Ivoire (UNACOOPEC-
CI)

(La SCPA SORO, BAKO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence et la fin
de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Coopérative d'Epargne et de Crédit
de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-
CA en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que les demandes aux fins d'astreinte
communatoire et d'exécution provisoire sont
sans objet ;

Condamne la Coopérative d'Epargne et de
Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY
COOP-CA aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux
mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs
N'GUÉSSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE,
DOSSO IBRAHIMA, N'GUÉSSAN GILBERT, DICOH
BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU**
Assaud Paule Emilie, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Coopérative d'Epargne et de Crédit de COCODY dite
COOPEC COCODY COOP-CA**, Société coopérative avec
Conseil d'Administration dont le siège social est à COCODY,
prise en la personne de Monsieur APHINT, Président du
Conseil d'Administration demeurant audit siège ;

Demanderesse, représentée par **Maître Simon-Pierre
BOGUI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y
demeurant Abidjan-Bd de France SICOGI 60 logt Résidence
BUFFON escalier B 1^{er} Etage Appt. N°24, 04 BP 61 Abidjan
04, Tél : (225) 20 22 73 32 / Fax : 20 22 95 74 ;

D'une part ;

Et :

**1- L'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de
Crédit de Côte d'Ivoire (UNACOOPEC-CI)**, structure faitière
des COOPEC dont le siège est sis à Abidjan Cocody II
Plateaux les Vallons, immeuble Fraké 04 BP 47, Tél : 22 40
49 90 / 22 40 49 99, représenté par Monsieur ISSIAKA

SAVANE, Administrateur provisoire en ses bureaux ;

Défenderesse, représentée par la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 novembre 2018 pour l'audience du 09 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 29 novembre 2018 pour régularisation de la constitution de la défenderesse ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge GALE MARIA épouse DADJE pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 10 Janvier 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 033/2019 en date du 04 janvier 2019 ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a en rendu le jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

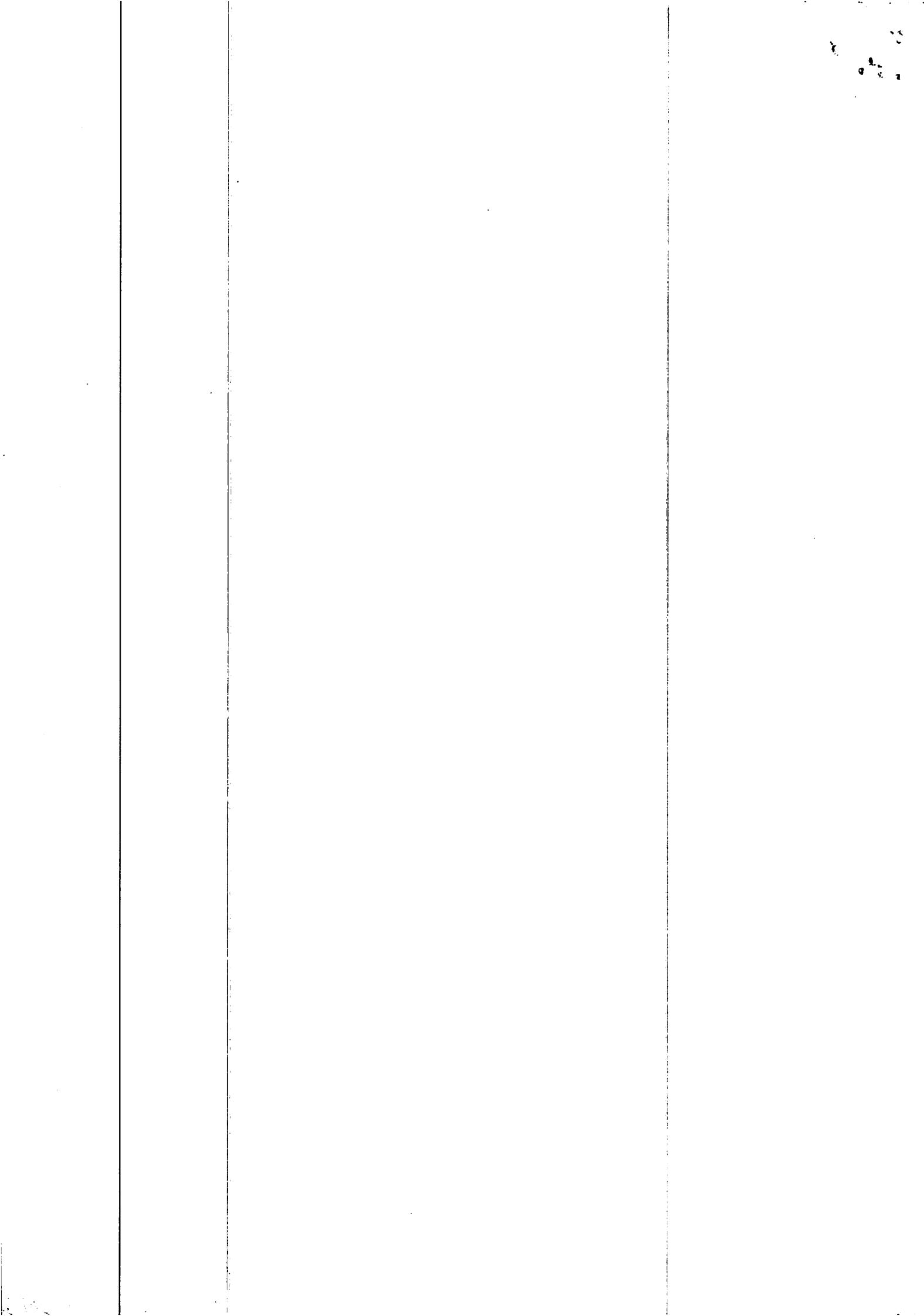
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 Octobre 2018, la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA a fait servir assignation à l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI et à Monsieur ISSIAKA SAVANE, l'administrateur provisoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

Constatier qu'il y a voie de fait et en ordonner sa cessation ;

Ordonner en conséquence :



- la remise en copie des données comptables et numériques que l'UNACOOPEC-CI détient à ce jour sans droit ni titre ;
- l'arrêt de toutes les opérations sur les comptes bancaires ouverts en son nom et logés à l'UNACOOPEC-CI ;
- la reddition des comptes par l'UNACOOPEC-CI sous la supervision et le contrôle de tel expert-comptable agréé qu'il plaira à la juridiction de céans de désigner et ce, sous astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compte du prononcé de la décision à intervenir ;
- assortir la décision pour l'ensemble des mesures, d'une astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- ordonner l'exécution provisoire de ladite décision ;
- Condamner l'UNACOOPEC-CI aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître SIMON-PIERRE BOGUI, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA expose qu'elle est une société coopérative affiliée à l'UNACOOPEC-CI ;

En cette qualité et pour mener à bien ses activités, elle dispose d'un compte courant et d'un dépôt à terme ouverts dans les livres de la structure faîtière qui est l'UNACOOPEC-CI ;

Elle indique que dans le cadre de la convention d'affiliation, l'UNACOOPEC-CI se devait de lui apporter son assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité et de finances de sorte qu'elle détient ses données comptables et numériques ;

Elle fait savoir que, compte tenu des malversations observées, cette dernière a été mise sous administration provisoire par arrêté ministériel en date du 13 Septembre 2012 de sorte que tous les organes ont été suspendus ;

Elle ajoute que face à la situation chaotique de la défenderesse, elle a refusé le processus de fusion absorption sans audit préalable des COOPEC à fusionner et a demandé par la même occasion sa désaffiliation ;

Suite à son exclusion par l'UNACOOPEC-CI, elle a donc adressé un courrier à l'UNACOOPEC-CI pour que cette dernière lui restitue le dépôt à vue qu'elle a ouvert dans ses livres, et toutes ses données comptables et numériques et au rappel de son personnel, mais ledit courrier est resté sans suite;

Elle prétend qu'alors qu'elle était en attente de ce courrier, elle a appris dans la presse que l'UNACOOPEC-CI invitait ses sociétaires à effectuer toutes les opérations dans une COOPEC fictive ;

Elle soutient que la défenderesse a rappelé tous ses salariés et que ceux-ci ont abandonné leur poste après avoir pris le soin d'emporter avec eux la clé du coffre-fort et les clés du bâtiment abritant la COOPEC-COCODY l'empêchant ainsi de fonctionner ;

Elle fait valoir que l'UNACOOPEC-CI entend détourner son personnel et que les agissements de cette dernière lui causent un préjudice auquel il convient de mettre fin de toute urgence ;

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il soit ordonné à la défenderesse la remise en copie des données comptables et numériques que l'UNACOOPEC-CI détient à ce jour sans droit ni titre, l'arrêt de toutes les opérations sur les comptes bancaires ouverts en son nom et logés à l'UNACOOPEC-CI et la reddition des comptes par l'UNACOOPEC-CI sous la supervision et le contrôle de tel expert-comptable agréé qu'il plaira à la juridiction de céans de désigner et ce, sous astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Réagissant à l'exception d'incompétence soulevée, la demanderesse excipe de son irrecevabilité au motif que l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI n'a pas désigné la juridiction compétente pour connaître du litige ;

En réplique, l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que ladite juridiction ne peut connaître de la présente action sans examiner certaines questions préalables qui ne relèvent pas de sa compétence ;

Elle explique que l'exclusion de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA implique de faire le point des flux financiers qui ont circulé entre la faîtière et elle ;

De plus, les opérations de liquidation des relations entre les deux entités doivent être validées par le Ministre de l'économie après la décision de la commission bancaire de la BCEAO ;

Elle ajoute que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA perdant son nom de COOPEC, le Ministre de l'économie devra statuer sur la nouvelle dénomination que la susnommée se sera donnée en assemblée générale ordinaire et le basculement de l'agrément qui est attaché à l'ancienne entité au nom de la nouvelle entité créée, de sorte qu'il s'agira de solliciter un nouvel agrément ;

C'est à l'issue de ce processus que les comptes pourront être établis entre les parties et les échanges de données numériques, comptables et administratives pourront être faits entre les parties ;

Elle indique que toutes ces questions relèvent de la compétence de la BCEAO et du Ministère de l'économie et des Finances de sorte qu'elles ne peuvent être connues par la juridiction de céans ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de la demanderesse au motif que par son exclusion, la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA perd son droit de porter ce nom qui entraîne également la perte de sa personnalité juridique dans la mesure où elle ne fait plus partie du réseau COOPEC ;

Au fond, elle expose que les parties sont liées par une convention d'affiliation et un avenant qui font de la demanderesse, un membre de l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOP-CA ;

Elle indique que la convention d'affiliation liant les parties fait obligation à la COOPEC COCODY COOP-CA de déposer son excédent dans ses livres qu'elle place dans des établissements bancaires sous forme de DAT afin de lui permettre une rémunération de ces placements au profit de la COOPEC déposante ;

Elle fait savoir que le DAT constitué par la COOPEC COCODY COOP-CA a été prévu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée sauf instructions contraires signifiées par écrit par la demanderesse, au plus tard à la date d'échéance ;

Elle fait noter que ces dépôts ne sont restitués que lorsque les sociétaires décident de se désaffilier du réseau de l'UNACOOP-CA ;

Elle ajoute que la demanderesse ayant été exclue du réseau, il y a donc compte à faire entre les parties concernant les fonds constitués des dépôts des sociétaires ainsi que les données numériques et comptables ;

Elle fait valoir que les dépôts et ces documents appartiennent aux sociétaires et non à la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA de sorte qu'il appartiendra à chaque sociétaire de décider de son appartenance ou non à la nouvelle entité qui sera créée et de lui laisser la gestion de ses fonds ainsi que desdits documents réclamés ;

Elle précise que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA est donc mal venue à réclamer les DAT et prie le Tribunal de la débouter de son action, parce que mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

L'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au motif que ladite juridiction ne peut connaître de la présente action sans examiner certaines questions préalables qui ne relèvent pas de sa compétence ;

Elle prétend que les questions relatives à l'exclusion de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA, à la perte du nom de COOPEC par cette dernière et la validation des opérations de liquidation des relations entre les deux entités relèvent de la compétence de la BCEAO et du Ministère de l'économie et des Finances de sorte qu'elles ne peuvent être connues par la juridiction de céans ;

S'opposant à cette exception d'incompétence soulevée, la demanderesse excipe de son irrecevabilité au motif que l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI n'a pas désigné la juridiction compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence soulevée

Aux termes de l'article 115 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *La partie qui soulève l'exception d'incompétence doit à peine d'irrecevabilité indiquer la juridiction qui selon elle est compétente pour connaître du litige. »* » ;

En l'espèce, il ressort des écritures que l'UNACOOPEC-CI a bien indiqué la BCEAO et le Ministère de l'économie et des Finances comme seules entités pour connaître de la présente action qui recèle des questions administrative, comptable et financière ;

La juridiction compétente dont parle l'article 115 alinéa 2 précité s'entend de toute entité à qui une loi a expressément attribué compétence pour connaître d'une action ;

La défenderesse n'a donc pas violé les dispositions dudit texte ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir soulevée ;

Sur le bien-fondé de l'exception d'incompétence soulevée

Il est constant comme ressortant de l'examen de l'acte d'assignation en date du 13 Juillet 2018 que le Tribunal de céans n'est pas saisi des questions sus énumérées mais plutôt de la restitution du dépôt à terme versé par la demanderesse dans les livres de l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOP-Cl ;

En statuant sur cette question, le Tribunal devra simplement vérifier si la convention liant les parties en vertu de laquelle le dépôt à Terme a été effectué, a été rompu de sorte que sa compétence ne peut être déterminée qu'au regard de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

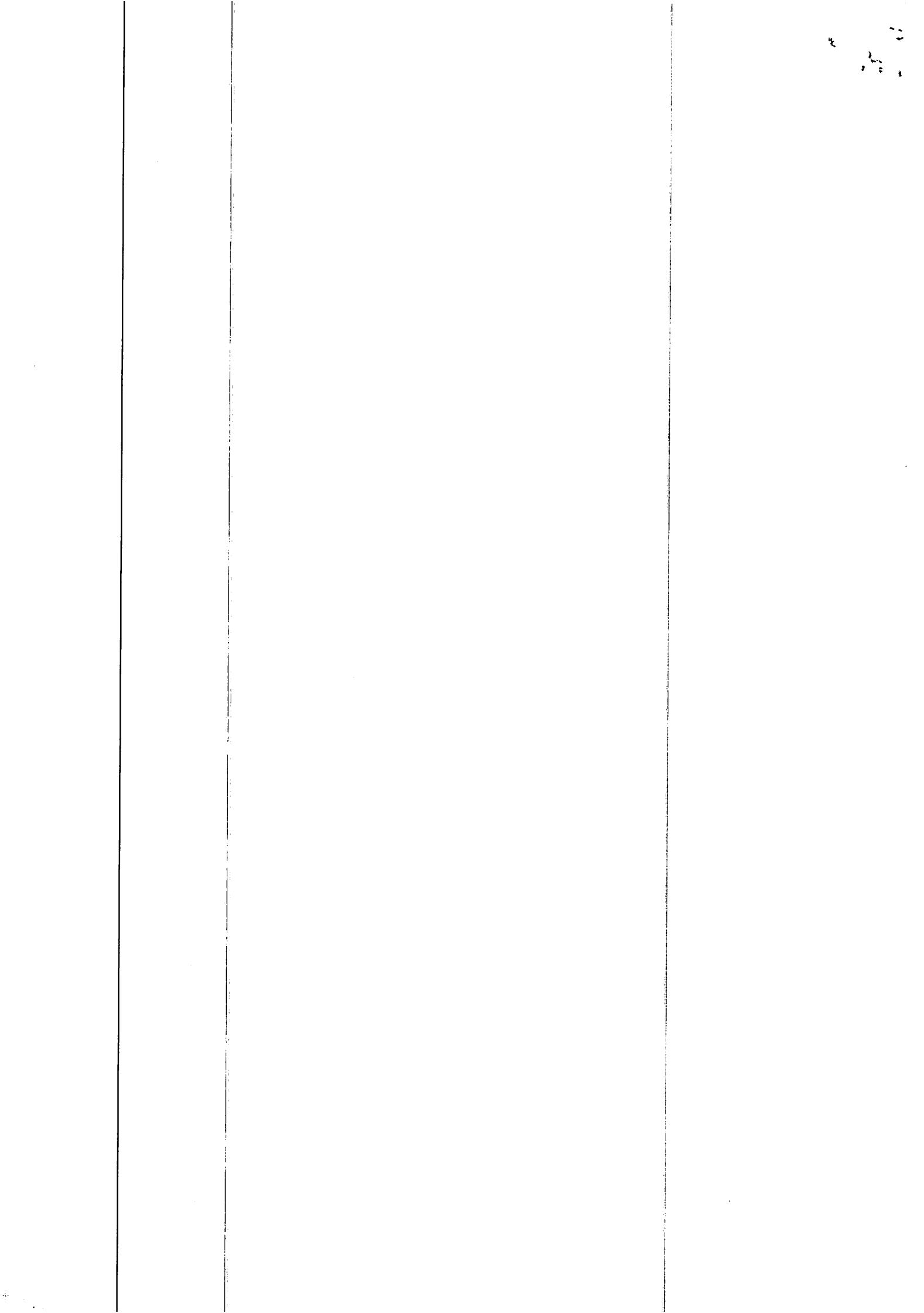
Il s'induit de cette disposition que : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent* :

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique* ;
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun* ;
- *Des procédures collectives d'apurement du passif* ;
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil* ;
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce* » ;

Il ressort de la lecture de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA et l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOP-Cl sont deux sociétés coopératives soumises



aux dispositions de l'acte uniforme relatif aux Sociétés coopératives ;

Il est établi que les demanderesses sont des microfinances qui permettent à une catégorie d'individus d'avoir un accès permanent à une gamme de services financiers de grande qualité et adaptés à leurs besoins, incluant non seulement le crédit mais aussi l'épargne, l'assurance et les transferts de fonds ;

Il s'ensuit que les susnommées, qui exercent une activité financière, s'adonnent à des opérations de banque, lesquelles activités constituent des actes de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan est donc compétent pour connaître des litiges opposant deux institutions de microfinance comme c'est le cas en l'espèce ;

La défenderesse est donc mal venue à soulever l'exception d'incompétence de la juridiction de céans en se fondant sur les moyens sus développés ;

Dès lors, il sied de rejeter cette exception d'incompétence soulevée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité juridique

L'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité juridique de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA, celle-ci ayant perdu sa personnalité juridique du fait de son exclusion et de sa désaffiliation ;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative :

« Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit ;

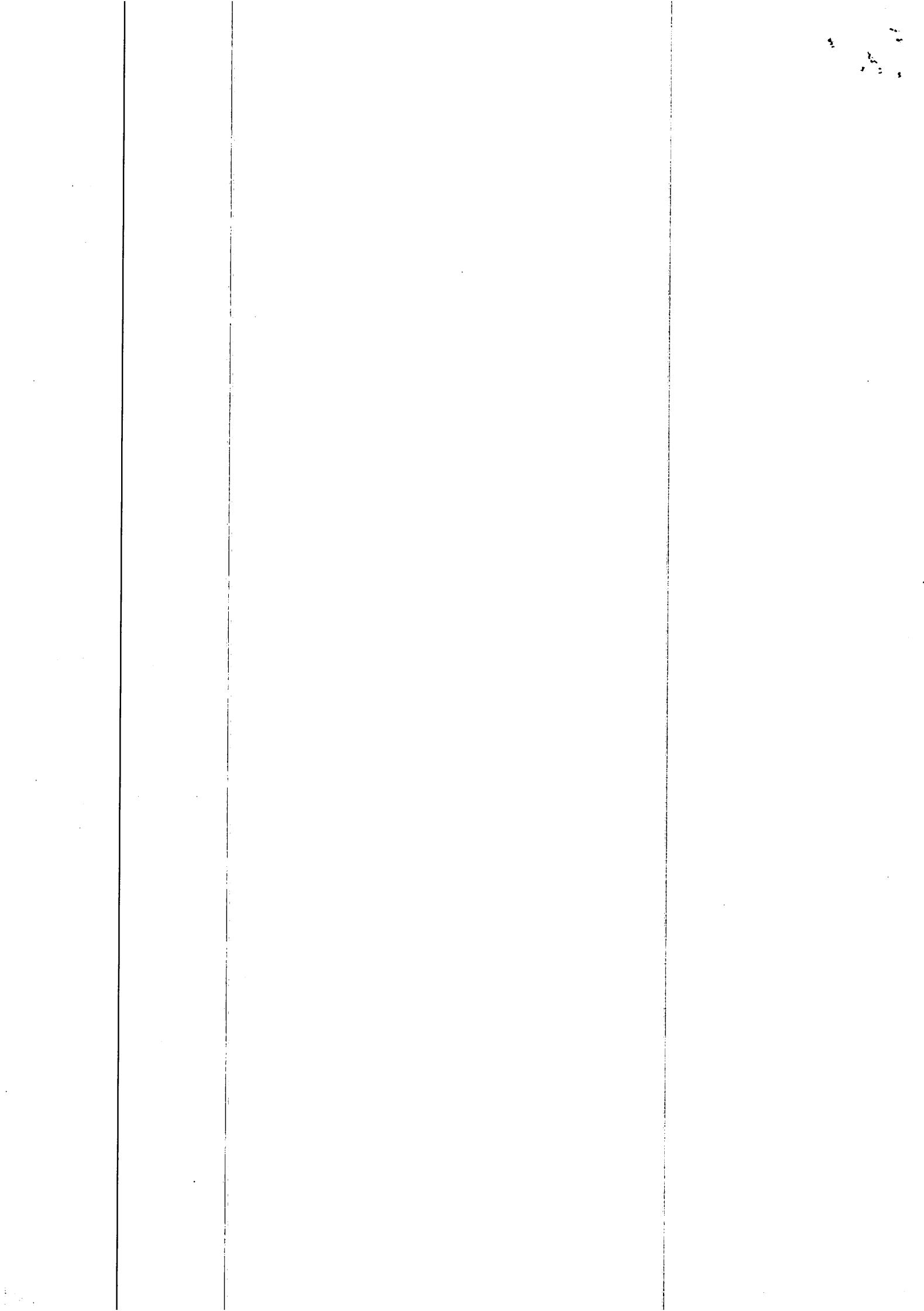
Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle » ;

Il résulte de cette disposition que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attirer ou être attirées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice il faut avoir la capacité pour le faire ;

L'article 3 dudit code ajoute que :

« L'action n'est recevable que si le demandeur :

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;



A qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

C'est l'avantage, l'utilité que procure l'action ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA a fait l'objet d'exclusion de la faîtière, l'UNACOOPEC-CI ;

L'article 20.2 en son alinéa 3 des statuts de l'UNACOOPEC-CI stipule que « *L'exclusion et la désaffiliation ont pour effet la perte d'utiliser la dénomination COOPEC ainsi que toute la logistique mise à la disposition par L'UNACOOPEC-CI* » ;

Il s'induit de cette clause que l'exclusion et la désaffiliation entraînent la perte de la qualité de membre ;

Toutefois, s'agissant d'un organisme dont l'exercice est conditionné par l'obtention préalable d'un agrément, seul la perte de cet agrément entraîne la perte de la personnalité juridique d'une COOPEC ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier n'atteste que l'agrément de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA a fait l'objet de retrait par l'autorité administrative compétente ;

C'est donc à tort que la défenderesse tente de s'opposer à la recevabilité de la présente action en se fondant sur ce moyen ;

Il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer recevable la présente action pour avoir été introduite dans le respect des

exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur les demandes aux fins de remise de documents, d'arrêt de toute opération sur le compte bancaire de la demanderesse et de reddition de compte

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA sollicite qu'il soit ordonné à la défenderesse la remise en copie des données comptables et numériques que l'UNACOOPEC-CI détient à ce jour sans droit ni titre, l'arrêt de toutes les opérations sur les comptes bancaires ouverts en son nom et logés à l'UNACOOPEC-CI et la reddition des comptes par l'UNACOOPEC-CI sous la supervision et le contrôle de tel expert-comptable agréé qu'il plaira à la juridiction de céans de désigner ;

Aux termes de l'article 1932 du code civil : « *Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.* » ;

L'article 1937 du même code ajoute que : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir.* » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que l'obligation principale qui pèse sur le dépositaire est de restituer à son client la chose déposée au terme convenu ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites au dossier que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA et l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI sont liées par une convention d'affiliation ;

Il est établi que la demanderesse a été exclue par l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

Cette dernière qui s'oppose aux demandes formulées par la demanderesse, prétend que les fonds étant la propriété des sociétaires et non de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA, il appartient à chaque sociétaire de décider de son appartenance ou non à la nouvelle entité qui sera créée et de réclamer les documents sollicités ;

Il ressort de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'ordonnance N°2011-367 du 03 Novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés que :

« *Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.* » ;

L'article 11 de ladite ordonnance ajoute que :

« *Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre*

et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé. » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que la restitution des fonds est soumise au retrait préalable de l'agrément dont la demande est adressée au Ministre de l'économie et des finance ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que, suite à l'exclusion de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA de la faîtière, l'agrément de celle-ci a fait l'objet d'un retrait ;

Mieux, la désaffiliation d'une COOPEC à l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOP-ECI a pour effet la perte de tous les avantages que la faîtière octroyait à ladite COOPEC notamment la perte de la dénomination COOPEC et la perte des dépôts à terme ;

Dans ces conditions, en tant que faîtière, l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOP-ECI a la responsabilité de la gestion des ressources des caisses de bases des différentes COOPEC et de celle de la faîtière ;

L'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOP-ECI a également la responsabilité de la protection des dépôts des clients ;

Il s'ensuit que le dépôt à terme n'est pas la propriété de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA mais plutôt celle des sociétaires qui sont seuls habilités à en réclamer la restitution ;

Par conséquent, celle-ci ne saurait réclamer les documents comptables et numériques qui justifient le dépôt à terme des sociétaires encore moins réclamer une reddition de compte et empêcher toute opération bancaire sur le compte abritant le DAT ;

Il sied, dès lors, de débouter la demanderesse de ce chef de demande, parce mal fondée ;

Sur la demande aux fins de remise de clés

La COOPEC COCODY sollicite qu'il soit fait injonction à l'UNACOOP-ECI de lui remettre les clés de la villa abritant son siège ;

Faire droit à une telle mesure, suppose que le contrat de bail au titre duquel la COOPEC COCODY occupe le local querellé a été signé par elle ;

Celle-ci ne produit au dossier aucune pièce attestant que le contrat de bail en vertu duquel elle occupe le local, a été conclu par elle,

alors et surtout, qu'il est acquis que dans les relations entre la faîtière et les COOPEC de base, c'est la première citée qui conclut les contrats de bail pour servir de siège au COOPEC de base ;

Sauf à, rapporter la preuve que le contrat de bail a été conclu par elle, la demande aux fins de remise de clé est mal fondée ;

Dès lors, il sied de débouter la demanderesse de ce chef de demande ;

Sur la demande aux fins d'astreinte comminatoire

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA sollicite que la décision à intervenir soit assortie d'une astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Toutefois, il a été sus jugé que la demande aux fins de restitution du dépôt à terme est mal fondée de sorte que la demanderesse a été déboutée de cette demande ;

Dans ces conditions, la demande aux fins d'astreinte comminatoire qui est l'appendice de la demande de restitution est alors sans objet ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Toutefois, celle-ci ayant été déboutée de son action, l'exécution provisoire sollicitée est alors sans objet ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COOP-CA en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

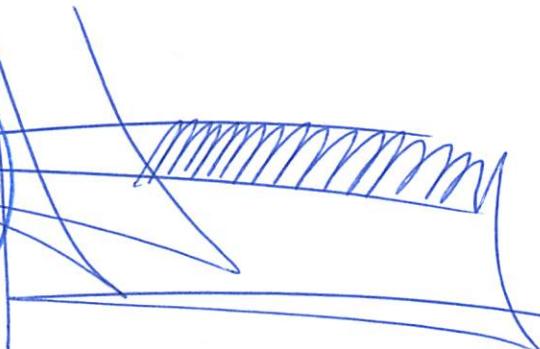
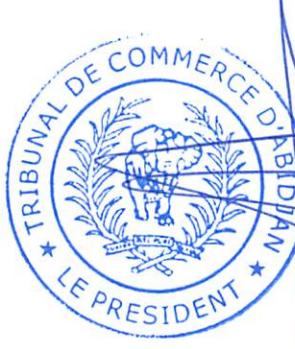
Dit que les demandes aux fins d'astreinte comminatoire et d'exécution provisoire sont sans objet ;

Condamne la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite

COOPEC COCODY COOP-CA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QG : 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20
N° 408 Bord. 7691 23

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

